

MINISTÈRE DU BUDGET

Décret n° 95-322 du 17 mars 1995 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit de cession des biens confisqués dans le cadre de la lutte contre les produits stupéfiants

NOR : BUD9560005D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du budget,
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 222-34 à 222-51 ;
Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 706-26 à 706-33 ;
Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;
Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours, modifié par le décret n° 81-393 du 24 avril 1981 relatif au rattachement des crédits de fonds de concours,

Décède :

Art. 1^{er}. - Le produit des recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants est assimilé à un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 2. - Le produit des recettes mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret est rattaché au budget des affaires sociales, de la santé et de la ville (I. - Affaires sociales et santé) selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des affaires sociales et de la santé.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget et le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre délégué à la santé,
porte-parole du Gouvernement,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Règlement du jeu dénommé Loto 7

NOR : BUDZ9509955X

Article 1^{er}

Le présent règlement, pris en application du décret du 22 juillet 1933, modifié par le décret n° 87-330 du 13 mai 1987, s'applique au jeu dénommé Loto 7 à compter du 26 mars 1995.

Article 2

2.1. Prises de jeux par bulletins.

2.1.1. Pour enregistrer un jeu participant au tirage du Loto 7, seuls les bulletins mis à disposition par La Française des jeux peuvent être utilisés.

Ces bulletins sont communs avec ceux du loto national.

Il existe donc des bulletins spécifiques aux tirages du mercredi et des bulletins spécifiques aux tirages du samedi et, pour chaque type de tirage (mercredi ou samedi), des bulletins simples et des bulletins multiples, qui permettent la participa-

tion à un tirage du Loto 7 et des bulletins d'abonnement simple et des bulletins d'abonnement multiple, qui permettent la participation aux tirages de cinq semaines consécutives du Loto 7.

Tous ces bulletins comportent une case à cocher correspondant au Loto 7 et portent la mention :

« Loto 7 : pour participer cochez la case . »

Ils sont uniquement destinés à la lecture d'un jeu sur un terminal de La Française des jeux.

Les informations figurant sur ces bulletins ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle.

2.1.2. La participation au Loto 7 est indépendante de la participation au loto national.

2.1.3. Pour obtenir un numéro de participation au tirage du Loto 7, le joueur trace, sur le bulletin, une croix à l'intérieur de la case correspondant au Loto 7.

2.1.4. Sur le bulletin simple et le bulletin multiple, le montant de la mise s'élève à 7 F pour la participation à un tirage, que ce tirage ait lieu le mercredi ou le samedi.

2.1.5. Sur le bulletin d'abonnement simple et le bulletin d'abonnement multiple, le montant de la mise s'élève à 35 F pour la participation aux tirages de cinq semaines consécutives, que ces tirages aient lieu le mercredi ou le samedi.

2.2. Prises de jeux Système Flash.

Un joueur peut participer au tirage du mercredi ou au tirage du samedi grâce au Système Flash. Le montant de la mise s'élève à 7 F pour la participation à un tirage, que ce tirage ait lieu le mercredi ou le samedi.

Article 3

3.1. Les bulletins doivent être présentés dans un point de validation agréé par La Française des jeux pour enregistrement de la participation du joueur au(x) tirage(s) du Loto 7 en cours de validation.

Seuls les points de validation agréés par La Française des jeux permettent la participation au tirage du Loto 7 en cours de validation, grâce au Système Flash.

Les jours et heures limites d'enregistrement peuvent être obtenus dans chaque point de validation agréé par La Française des jeux.

3.2. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

La croix tracée à l'intérieur de la case du Loto 7, à l'exclusion de tout autre signe, doit être marquée en noir ou en bleu.

3.3. Que la prise de jeu soit effectuée par bulletin ou par Système Flash, les numéros à sept chiffres sont générés aléatoirement et inscrits sur un reçu par le terminal de prise de jeux.

Après versement par le joueur du montant de sa mise, ce reçu lui est remis par l'exploitant du point de validation agréé par La Française des jeux.

Sur le reçu sont indiqués notamment la date d'enregistrement du jeu, le numéro correspondant au point d'enregistrement, le numéro séquentiel, la mention Loto 7 mercredi ou Loto 7 samedi, le(s) numéro(s) de tirage au(x)quel(s) le jeu participe, le montant de la mise au Loto 7 et le numéro à sept chiffres participant au(x) tirage(s). Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

Le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes au montant de la mise et au(x) tirage(s) correspondant à son choix.

3.4. Pour les reçus obtenus par Système Flash, la mention Système Flash suivie du montant de la mise figure sur le reçu. Pour ces reçus, le joueur s'assure immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes au montant de la mise et au tirage correspondant à son choix.

3.5. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 11.

3.6. Les bulletins mis à la disposition des joueurs et les reçus qui leur sont remis après enregistrement restent la propriété de La Française des jeux ; ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord exprès donné par La Française des jeux.

Article 4

4.1. Les jeux validés sur bulletins simples et bulletins multiples participent au tirage du mercredi ou du samedi, dès lors qu'ils ont